Demande d'agrément vigne mère

Lorsque les démarches d'inscription sont terminées, plutôt que d'arracher la vigne-expérimentale, on peut la convertir en vigne-mère à greffons, permettant aux pépiniéristes de produire et commercialiser des plants.

Quelles vignes sont concernées ?

Les vignes déclarées comme parcelles-expérimentales lors d'une démarche d'inscription au Catalogue Officiel *(voir R-P2)* ou d'une demande de classement cuve *(voir R-P5)*.

Condition

Le cépage doit être inscrit au Catalogue Officiel des Variétés
En revanche, un classement cuve n'est pas nécessaire.

Procédure de demande

Déclarer la parcelle sur Vitiplantation

La parcelle change de statut et est considérée **comme une plantation nouvelle**. La déclaration auprès de FranceAgrimer n'est plus valable (R-P4) et il faut suivre la **demande d'autorisation de plantation classique** (voir R-P3)

Statut sanitaire

De plus, il faut que l'expertise sanitaire et environnementale réalisée en amont de la plantation expérimentale soit toujours valide.

Déclarer la parcelle sur e-service bois et plants

Le portail « e-service bois et plants » de France AgriMer permet de faire la demande d'agrément. Seul un Opérateur Professionnel Autorisé (OPA) a accès à ce portail. Un OPA est quelqu'un qui possède un numéro INUPP : en général, c'est un pépiniériste.
Lors de la téléprocédure, le pépiniériste peut nommer une personne tierce détentrice de l'autorisation d'exploitation.
La vigne-mère est reconnue officiellement lorsque le numéro de contrôle de FranceAgriMer est attribué.

urgc

Choisir le bon opérateur

Opérateur et exploitant

Seul un **Opérateur Professionnel Autorisé (OPA)** peut faire inscrire la vigne-mère. Cette fonction est distincte de celle d'Exploitant de la parcelle.
La plupart du temps, le pépiniériste est à la fois OPA et exploitant de la parcelle. Mais parfois, l'exploitation peut être déléguée à un viticulteur professionnel (vigneron).

Un vigneron OPA

Un vigneron peut être OPA et se charger directement de l'inscription de la vigne-mère.

Dans ce cas, il doit réglementairement être **au fait de toute la réglementation des Bois et Plants** : déclaration de traitements insecticides, déclaration de récolte, commandes d'étiquettes passeport phytosanitaire, des bulletins de livraison et tenir un classeur des observations effectuées sur la vigne-mère…

De plus pour être OPA, il faut :

- Un **numéro de CVI**
- S'enregistrer au registre officiel des opérateurs professionnels pour obtenir un **numéro INUPP**
- Demander un **numéro d'autorisation de contrôles phytosanitaires**

Toutes ces démarches prennent du temps et il est donc **bien plus simple d'inscrire une vigne-mère au compte d'un pépiniériste.**

urgc